

## 14a - L'admission à l'aide sociale

L'aide sociale désigne toutes les aides versées pour venir en aide aux personnes les plus démunies. Elles sont souvent versées sous condition de ressources.

L'aide sociale repose principalement sur les conseils généraux qui assurent l'accès aux prestations.

Concernant les personnes en situation de handicap, le conseil général verse sous certaines conditions les allocations compensatrices, la prestation de compensation, l'aide ménagère, l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes accueillies en établissement...

Pour obtenir des renseignements sur ces différentes prestations, il convient de s'adresser au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à la mairie.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 14d « Les recours en récupération »

Fiche pratique 14b « Le domicile de secours »

## 14a - L'admission à l'aide sociale

*L'aide sociale désigne sous un terme global les dispositifs légaux des prestations financées par les collectivités publiques.*

*Les formes de prise en charge sont diverses : l'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap (fourniture de services ménagers, frais d'hébergement et d'entretien...), les aides sociales aux personnes démunies (RSA...).*

### **I. Comment fait-on la demande ?**

Le dépôt de la demande d'aide sociale s'effectue au centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé, à l'exception des prestations relatives à l'aide sociale à l'enfance.

Les demandes directement adressées au département ou aux services de l'Etat doivent être directement renvoyées au centre communal d'action sociale (CCAS) compétent.

Il n'existe aucun formalisme particulier : la demande doit être faite par écrit et préciser la nature de la demande et l'identité du demandeur.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation légale pour le CCAS : il s'agit d'une phase préalable qui consiste à rassembler les pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Ensuite, le dossier est transmis dans le mois qui suit le dépôt de la demande au préfet ou au président du conseil général en fonction des compétences de chacun.

Cette transmission est accompagnée de l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut du maire et celui du conseil municipal lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

Le dossier transmis doit être complet.

### **II. Comment le dossier est-il instruit ?**

Le préfet, ou le service départemental en fonction de leurs compétences respectives, est chargé d'instruire la demande.

Dans le cadre de l'instruction des demandes, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou de son représentant

dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du président du conseil général ou du préfet.

Les frais de visite dus pour la délivrance de certificats médicaux sont à la charge des postulants à l'aide sociale ou à celle de l'aide médicale de l'État si les intéressés y sont admis. En revanche, les frais afférents aux contre-visites sont à la charge des services d'aide sociale.

### **III. Qui prend la décision ?**

Cette décision est prise soit par le président du conseil général, soit par le préfet en fonction de leurs compétences respectives.

Les attributions du conseil général concernent l'aide sociale à l'enfance, l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice...

Le préfet a des compétences bien délimitées et notamment l'attribution de l'aide médicale d'Etat ou l'admission en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

*Remarque : Il existe des procédures accélérées en cas d'urgence.*

### **IV. Quelle forme revêtent les décisions ?**

La décision doit nécessairement être motivée. Une décision défavorable refusant un avantage qui constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions requises doit être motivée en droit et en fait.

La décision doit indiquer les délais et voies de recours ainsi que l'adresse où le recours doit être envoyé. En l'absence de telles mentions, le délai de recours ne court pas.

#### **V. Quelle est la date d'effet de la décision ?**

En matière d'aide sociale à destination des personnes en situation de handicap, les décisions prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle les demandes sont présentées sauf dispositions spécifiques.

Cependant, concernant les frais d'entretien et d'hébergement, la prise en charge peut avoir lieu à partir de la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été formulée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le président du conseil général ou le préfet.

La demande relative à la prise en charge des frais de séjour est réputée avoir été déposée le jour où elle a été adressée à la collectivité.

#### **VI. Quand intervient le versement ?**

Par principe, les aides sociales sont versées mensuellement et à terme échu (fin du mois).

#### **VII. Comment introduire un recours contre la décision ?**

De manière générale, les juridictions compétentes en matière d'aide sociale sont les commissions départementales de l'aide sociale (CDAS) en première instance dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, puis la commission centrale d'aide sociale en appel (CCAS).

Cette procédure s'applique uniquement aux décisions du président du conseil général, principal acteur en matière d'aide sociale.

*Textes de référence :*

*Articles L. 131-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles*

*Articles R. 131-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr/>